



OBJET Prime Copernic

Références

1. Loi du 17 septembre 2005 instaurant une cotisation d'égalisation pour les pensions, M.B. 6 octobre 2005 ;
2. Arrêté royal du 16 janvier 2003 accordant une prime Copernic à certains membres du personnel du cadre administratif et logistique de la police intégrée, structurée à deux niveaux, M.B. 13 février 2003.
3. Arrêté royal du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2003 accordant une prime Copernic à certains membres du personnel du cadre administratif et logistique de la police intégrée, structurée à deux niveaux, M.B. 23 janvier 2008.

Gestionnaire de dossier

SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

La prime Copernic pour les membres du personnel CALog de la police intégrée n'a pas été supprimée suite à la publication de l'arrêté royal repris en référence 3.

Vous trouverez ci-après la portée exacte de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 modifiant l'arrêté royal du 16 janvier 2003 accordant une prime Copernic à certains membres du personnel du cadre administratif et logistique de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

En vertu de cet arrêté royal, l'article 6 de l'arrêté royal du 16 janvier 2003 accordant une prime Copernic à certains membres du personnel du cadre administratif et logistique de la police intégrée, structurée à deux niveaux, est supprimé à partir du 1^{er} janvier 2005.

La suppression de cette disposition doit être lue en corrélation avec la loi du 17 septembre 2005 instaurant une cotisation d'égalisation pour les pensions. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Sur le montant du pécule de vacances, de la prime Copernic (attribuée aux membres du personnel CALog) et de la prime de restructuration (attribuée à certains militaires contractuels), une retenue de 13,07% est effectuée.

La retenue de 13,07% n'avait, avant la loi du 17 septembre 2005, aucune destination spécifique. Dans cette loi, il a été décidé d'allouer le produit de la retenue au Fonds pour l'équilibre des régimes de pension.

Etant donné que tant l'arrêté royal du 16 janvier 2003 (article 6) que la loi du 17 septembre 2005 (article 4) prévoyaient une retenue de 13,07%, le législateur a supprimé, à partir du 1^{er} janvier 2005, la retenue prévue dans l'arrêté royal du 16 janvier 2003, afin d'éviter une « double retenue » de 13,07%.

La modification de l'arrêté royal du 16 janvier 2003 n'a donc aucune influence sur le calcul de la prime Copernic en faveur des membres du personnel CALog de la police intégrée.

-----XXXXX-----